Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 056-215602582-20260421-DCM_202649-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-un avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, composé de dix-neuf membres en exercice et dûment convoqué le seize avril deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Yves NORMAND, Maire.

Conseillers présents Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Pierre FEYFANT, Marie-Christine KORNILOFF, Pascale DE SALINS, Karina LE GOFF, Olivier GOUBAULT, François JEANMAIRE, Jean Claude RIOU, Morgane LE ROL, Chantal DE KERVILER, Guillaume ARTHUS, Noémie GUFFLET, Philippe NOURISSAT, Michèle AUBRY, Pierre LE BORGNE, Nathalie LAUREAU, Benoit MASSIET DU BIEST

Pouvoirs Sophie LECANUET à Christian TRAVERT

Conseillers non représentés .

49 – Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

Monsieur le Maire expose

En application des dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de passer avec l'Etat une convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat pour une durée de trois ans. Cette convention détermine les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale de La Trinité-sur-Mer peuvent être coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État en rappelant toutefois que, en aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, a fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- La contribution au repérage des situations de violences conjugales et intrafamiliales ;
- Les signalements de possibles trafics de stupéfiants ;
- La participation au repérage des radicalisations violentes et situations de séparatisme ;
- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires et lutte contre les situations de harcèlement scolaire ;
- Protection des centres commerciaux, des établissements recevant du public et des bâtiments commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les cambriolages ;
- Récolte et remontée du renseignement local ;
- Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
- Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;
- Gestion des troubles de voisinage ;
- Prévention des atteintes aux personnes vulnérables ;
- Lutte contre les atteintes aux codes de l'urbanisme, de la santé publique et de l'environnement ;

Le commandant de communauté de brigades de gendarmerie et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 056-215602582-20260421-DCM_202649-DE

services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de communauté de brigades de gendarmerie et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

La convention fixe également des domaines de coopération renforcée en matière :

- de partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- d'information quotidienne et réciproque,
- de communication opérationnelle,
- de vidéoprotection,
- de missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État : contrôle de vitesse, contrôle alcoolémie.
- de prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de sécurité routière, notamment par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.
- de prévention dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux.
- d'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Triathlon, rassemblement de motos et de vieilles voitures, 15 août…

Chaque année, un rapport périodique est établi et la convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, lors d'une rencontre entre le préfet ou son représentant et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

La convention est renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse.

Vu l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet de convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat tel que présenté,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer avec le représentant de l'Etat ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à signer avec le représentant de l'Etat tout acte contribuant à sa mise en œuvre,

Scrutin :

Pour : 19 voix	Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Pierre FEYFANT, Marie-Christine KORNILOFF, Pascale DE SALINS, Karina LE GOFF, Olivier GOUBAULT, François JEANMAIRE, Jean Claude RIOU, Morgane LE ROL, Chantal DE KERVILER, Guillaume ARTHUS, Noémie GUFFLET, Philippe NOURISSAT, Michèle AUBRY, Pierre LE BORGNE, Nathalie LAUREAU, Benoit MASSIET DU BIEST
Contre : 0 voix	/
Abstention : 0 voix	/

LA DELIBERATION EST ☑ ADOPTEE ☐ REJETEE ☐ AJOURNEE

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 056-215602582-20260421-DCM_202649-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures
- <u>POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME</u> –
Le 21/04/2026
Le Maire,
Yves NORMAND